



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 442/2025
CIRCULATION ALTERNÉE
Route de Fabas
Travaux d'urbanisation
Du lundi 26 janvier 2026, 08h00 au jeudi 30 avril 2026, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu l'arrêté PM N°441/2025

Vu la demande de la Communauté de Commune du Frontonnais, représentée par Monsieur BOUÉ Nicolas, Impasse de l'abbé Arnoult – 31620 – Fronton, en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que pour permettre **la réalisation de travaux d'urbanisation**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation, en mettant en place un **alternat de circulation par feux tricolores, route de Fabas**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise FRONTON TP, 150 avenue de Grisolles – 31620 FRONTON – et SPIE BATIGNOLLES MALET ,97b chemin de Gabardie – 31200 TOULOUSE – mandatées par le pôle exploitation de la Communauté de Communes du Frontonnais, de réaliser **les travaux d'urbanisation, route de Fabas**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, **route de Fabas**, sera alternée par feux tricolores, elle sera précédée d'une signalisation d'approche **durant les travaux**.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 26 janvier 2026, 08h00** et resteront applicables jusqu'au **jeudi 30 avril 2026, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **les entreprises chargées des travaux sous le contrôle du Service Voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes du Frontonnais chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 19 décembre 2025
Le Maire



Hugo CAVAGNAC

2025 - AR